

Gouvernement du Québec

## Décret 800-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'ouvrages utiles à la stabilisation d'une partie du mur de soutènement et de talus afin de protéger la route 132 Est et ses infrastructures, situées sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-19-0397 (projet n<sup>o</sup> 154-19-0397) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72983

Gouvernement du Québec

## Décret 801-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2020-2021 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une avance de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 161 748 200 \$ autorisée pour l'année financière 2019-2020, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2021-2022, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 106 768 033 \$ pour l'année financière 2020-2021, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 160 684 100 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2020 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2021;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2021-2022, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant maximal de 53 561 367 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72984

Gouvernement du Québec

## **Décret 803-2020, 8 juillet 2020**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0043 (projet n<sup>o</sup> 154-02-0043) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72986